

**N° 06 / 08.  
du 21.02.2008.**

**Numéro 2481 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt et un février deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre :**

**la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Alain LORANG,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et :**

**la société anonyme SOCIÉTÉ 2 S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Guy LOESCH,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du Procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 décembre 2006 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 avril 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. et déposé le 12 avril 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 juin 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 2 S.A. et déposé le 8 juin 2007 au greffe de la Cour ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision ;

Attendu que la partie demanderesse n'a déposé qu'une copie de l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy LOESCH sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame

Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.